

timbres-poste effectué par l'Agence comptable des timbres-poste suivant bordereau N° 83 de 22.500 francs et faire la remise de ces valeurs au Trésorier-Payeur de Lomé qui les prendra en charge dans ses écritures.

ART. 2. — La commission dressera un procès-verbal de réception en quatre exemplaires.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général, le Trésorier-Payeur et le Chef du service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 19 juillet 1928

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général
Chargé des affaires courantes et urgentes*

BARRILLOT.

ARRÊTÉ N° 422 modifiant l'article 1^{er} parag. 2 de l'arrêté du 21 décembre 1925 portant classification des marchés des cercles du Territoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'Arrêté du 5 février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation ;

Vu l'Arrêté du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah ;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu l'Arrêté du 24 mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions passibles des peines disciplinaires ;

Vu l'arrêté du 3 février 1925 portant classification des marchés des cercles du Territoire, ensemble les Arrêtés du 17 avril 1925, 21 décembre 1925, 24 août 1927 le modifiant ;

Attendu que l'ouverture à la circulation de la route d'Atakpamé jusqu'à Klabé nécessite la création d'un marché dans cette dernière localité, terminus de la route automobile du massif de l'Akposso ; qu'il y a lieu par contre de fermer le marché d'Okpahoué devenu sans objet sur le parcours de la route susdite ;

Sur la proposition du commandant de cercle d'Atakpamé et après avis de la Chambre de Commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — L'article 1^{er} paragraphe 2 de l'arrêté du 21 décembre 1925 est modifié comme suit :

Cercle d'Atakpamé : Le marché d'Okpahoué est supprimé. Il est remplacé par un marché qui se tiendra à Klabé, le mardi.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 24 juillet 1928

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 427 rapportant l'article 1^{er} de l'Arrêté N° 247 du 16 mai 1928 sur le fonctionnement du travail du Wharf de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 63 du 8 mars 1923 rendant exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé ;

Vu l'arrêté N° 247 du 16 mai 1928 modifiant l'arrêté N° 63 du 8 mars 1923 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté N° 247 du 16 mai 1928 est rapporté.

Lomé, le 28 juillet 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 429 fermant le poste des douanes d'Anécho.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1922 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho.

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1924 ouvrant le poste des douanes d'Anécho à l'importation par terre.

Sur la proposition du Chef du service des douanes p. i.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste des douanes d'Anécho est fermé à compter du 30 juillet 1928.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général, le Chef du service des douanes, le Commandant du Cercle d'Anécho sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 juillet 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 430 fixant les conditions du concours pour l'emploi de Commis-Expéditionnaire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes et plus particulièrement son article 4 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats à l'emploi de Commis-Expéditionnaire de 8^{me} classe stagiaire doivent être titulaires du certificat d'études complémentaires.

Ils subissent en outre une épreuve de dactylographie qui a lieu au Cabinet du Commissaire de la République pour les candidats présents à Lomé ou au chef-lieu de chaque cercle